



Arrêt

n° 228 164 du 29 octobre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MOMMER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Kindia, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous n'avez aucune appartenance politique ou associative. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis l'année 2012, vous faites de la location de voitures dans un parc automobile situé à Hamdallaye. Un jour, votre ami [K.] qui est dans le parti politique ADC (Alternance Démocratique pour le

Changement) est venu vous trouver afin de vous proposer un partenariat avec lui. Ce dernier voulait que vous louiez des voitures à l'occasion d'événements politiques ou encore pour des mariages. Un jour, [K.] est venu vous chercher afin de vous présenter à Cellou Dalein Diallo et au Dr. [D.]. A partir de là, vous avez commencé à louer des voitures à des membres de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), ce qui n'a pas été vu d'un bon oeil par vos collègues malinkés, membres du RPG, qui ont alors pensé que vous souteniez ce parti politique d'opposition. De 2012 à 2018, vous avez subi du harcèlement et des insultes de leur part pour ce motif. Un jour en 2012, vous avez porté plainte contre l'un d'entre eux, [L.K.], mais celle-ci n'a pas aboutie. Le 1er mai 2017, vous vous êtes battu avec quatre collègues malinkés et vous avez été blessé aux pieds. L'un d'entre eux, [M.], a fait deux jours de prison et a ensuite été libéré. Après cet incident, vous êtes resté 6 mois en convalescence et puis avez repris le travail en mars 2018. En juillet 2018, [K.] est venu vous trouver afin que vous louiez une voiture à un jeune. Toutefois, ce garçon a fait un accident avec la voiture de location et est décédé après quatre jours de coma le 30 juillet 2018. Suite à sa mort, le grand frère de ce jeune a appelé [L.K.] qui se trouvait sur votre lieu de travail. Lorsque vous avez aperçu la voiture de gendarmes arriver au parc automobile, vous avez sauté la clôture et êtes parti vous réfugier chez une dame. Votre ami [K.] est venu vous récupérer chez elle et vous a amené à Cosa où vous êtes resté caché durant deux jours durant lesquels il vous a aidé à organiser votre fuite du pays.

Le 7 ou 8 août 2018, vous avez quitté votre pays d'origine par avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé au Maroc où vous êtes resté durant deux jours avant de rejoindre l'Espagne par la mer. Vous êtes resté environ deux mois en Espagne et vous avez ensuite pris un bus pour gagner le territoire belge. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 16 octobre 2018.

A l'appui de celle-ci, vous déposez un document attestant du fait que vous bénéficiez d'un soutien psychologique en Belgique ainsi qu'un dossier médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté par la famille du jeune homme à qui vous avez loué une voiture et qui est décédé des suites d'un accident de la route (entretien personnel, p. 8). Vous redoutez également le groupe de malinkés de votre parc automobile et en particulier [N.B.], [L.K.] et [M.C.] qui vous reprochent de louer des voitures à des membres d'un parti d'opposition (entretien personnel, p. 9).

Or, **premièrement**, divers éléments nous empêchent de croire **aux faits résultant de votre location de voiture aux membres de l'UFDG** et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, vous expliquez que **votre ami [K.]** vous a proposé un partenariat en 2012 afin que vous louiez des véhicules aux membres de l'UFDG. Toutefois, le Commissariat général constate que vous ne pouvez fournir que de maigres informations sur la position politique de votre ami, qui devait servir d'intermédiaire entre vous et le parti dans la location de véhicules. De fait, à la question de savoir quelle est la position exacte de votre ami dans l'opposition, vous répondez évasivement que ce dernier est dans le parti ADC, qu'il a de bonnes relations avec Cellou et qu'ils travaillent ensemble (entretien personnel, p. 11). Invité à expliquer ce qu'il fait au sein de l'ADC, vous dites qu'il est chargé de l'organisation des événements et de l'implantation du parti (entretien personnel, p. 11). Face à l'indigence de vos propos, il vous est alors demandé d'étoffer vos déclarations à ce sujet, ce à quoi vous

répondez que vous ne savez pas car vous ne faites pas de politique et que tout ce que vous savez est qu'il doit organiser des meetings ou des campagnes et qu'il fait partie des chefs (entretien personnel, p. 11). Vous ne savez pas non plus depuis combien de temps votre ami est dans ce parti (entretien personnel, p. 11). En outre, vous êtes en défaut d'expliquer comment [K.] connaissait Cellou Dalein Diallo et a pu vous faire rencontrer des personnalités de l'UFDG (entretien personnel, p. 11). Dans la mesure où cette personne est celle qui vous a mis en contact avec votre clientèle de l'UFDG, vos méconnaissances à son sujet entachent déjà la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, exhorté à parler en détail de **vos locations de véhicules destinés aux membres de l'UFDG** et invité à fournir des exemples à ce sujet, vos propos sont restés généraux, se bornant à évoquer le fait que votre ami vous appelait pour que vous louiez des véhicules pour des mariages (entretien personnel, p. 12). Incité à en dire plus, vous évoquez le fait que votre ami vous demandait d'amener des voitures au siège, les négociations des prix de la location, le fait que les gens pensaient que vous étiez un partisan alors que vous n'en faisiez pas partie (entretien personnel, p. 12). Confronté au caractère général de vos déclarations et encouragé à donner des anecdotes concrètes, vous n'y parvenez pas, vous retranchant derrière l'explication que votre ami était l'intermédiaire (entretien personnel, p. 12). Dans la mesure où vous avez loué pendant environ 6 années des véhicules à des personnes de l'opposition, le Commissariat général estime qu'il n'est pas compréhensible que vous soyez en défaut de fournir ne serait-ce qu'un minimum de détails à ce sujet. Ceci est d'autant plus vrai que les questions posées vous ont été exemplifiées et que vous aviez donc connaissance de ce qui était attendu de vous (entretien personnel, pp. 12, 13). Cet élément nuit encore gravement à la crédibilité du récit que vous présentez.

Également, si le Commissariat général ne remet pas en question **vos profession de loueur de véhicules**, il ressort des informations contenues dans votre dossier visa que vous ne pratiquez pas cette activité à Hamdallaye comme vous le prétendez, mais à Dixinn centre (entretien personnel, p. 15 ; farde « Informations sur le pays », pièce 1). Soulevons aussi que d'après ces mêmes informations, la création de votre entreprise date du 10 février 2015 alors que vous aviez déclaré lors de votre entretien personnel pratiquer cette activité depuis l'année 2012 (entretien personnel, p. 5 ; farde « Informations sur le pays », pièce 1).

En outre, vos propos relatifs **aux malinkés membres du RPG** qui vous ont harcelé pendant la période où vous louiez ces voitures à des personnes appartenant à l'UFDG manquent de consistance. En effet, lorsque vous êtes invité à exprimer tout ce que vous connaissiez au sujet de ces hommes, vous mentionnez que [L.K.] est le cousin de la femme d'Alpha Condé, que [M.] et [L.] travaillent ensemble et ont « une organisation » pour le RPG. Vous ajoutez qu'ils distribuent des motos, sont dans le RPG et ont « leur mouvement » (entretien personnel, p. 13). Vous ne savez rien d'autre à leur sujet et précisez uniquement qu'ils vous considèrent comme leur ennemi (entretien personnel, p. 13). Insistant, l'Officier de protection vous demande d'en dire plus au sujet de vos persécuteurs, mais tout ce que vous ajoutez est une description physique approximative et le fait qu'ils n'arrêtaient pas de vous harceler (entretien personnel, p. 13). Afin d'illustrer vos propos, il vous est alors demandé de donner des exemples au sujet du harcèlement que vous avez subi depuis toutes ces années en travaillant à leur côté. A cela, vous répondez uniquement que vous receviez des insultes (bâtard, faux malinké, espion) et que ceci vous a beaucoup touché (entretien personnel, p. 14). Partant, le Commissariat général estime que vos déclarations ne reflètent pas celles d'une personne ayant côtoyé ses persécuteurs plusieurs années durant et ayant subi un véritable harcèlement de leur part.

Par conséquent, au vu des différents éléments relevés supra, le Commissariat général ne tient pas pour établi le fait que vous ayez loué de 2012 à 2018 des véhicules aux membres de l'UFDG par l'intermédiaire de votre ami [K.]. Ce constat, couplé à vos propos inconsistants au sujet de vos persécuteurs lui permet aussi de remettre en question les problèmes que vous dites avoir connus avec ces derniers.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire **aux problèmes que vous avez rencontrés en raison du décès du jeune** à qui vous avez loué un véhicule au mois de juillet 2018. De fait, relevons déjà que vous ne connaissez rien au sujet de ce garçon, hormis qu'il avait 19 ans, et que vous ignorez également comment votre ami [K.] (qui vous a encore servi d'intermédiaire cette fois-là) connaissait ce jeune (entretien personnel, pp. 15, 16). Mais encore, vous ne savez pas non plus comment votre ami a été mis au courant de son transfert à l'hôpital et de son décès (entretien personnel, p. 16). Qui plus est, vous ignorez tout des liens entre la famille de la victime de l'accident et [L.K.] (un de vos supposés persécuteurs dont il est question plus haut ; entretien personnel, p. 17) qui, selon vos propos, se

connaissaient. Ajoutons aussi que vos propos sur la famille du jeune décédé, laquelle vous redoutez en cas de retour, sont des plus lapidaires. En effet, vous vous contentez de signaler que sa mère a un lien de famille avec le Ministre Ibrahima Condé et que le jeune est son neveu (entretien personnel, p. 17). De même, vous ne connaissez pas les noms complets des parents du jeune, vous contentant de dire qu'il s'agit de la famille Traoré (entretien personnel, p. 17). Vous déclarez que ses deux frères font partie des forces de l'ordre, mais une fois encore, vos propos sont d'une telle concision qu'ils ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de vos dires. De fait, vous ne connaissez le nom que de l'un d'entre eux et affirmez que l'un travaille à la gendarmerie de Madina et l'autre de Cosa (entretien personnel, p. 17). Vous ne connaissez pas leur fonction dans la police et ne pouvez pas fournir d'autres informations à leur sujet. Quant aux recherches dont vous avez fait l'objet après votre fuite du parc automobile, vos déclarations quant à ce sont à ce point réduites qu'elles ne permettent nullement d'en attester (entretien personnel, p. 8).

Au surplus, il y a lieu de relever une contradiction au sujet du moment de votre départ du pays. Ainsi, vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande de protection internationale avoir quitté la Guinée en date du 26 septembre 2018 et non le 7 ou 8 août 2018 comme vous l'avez déclaré lors de votre entretien personnel (entretien personnel, p. 6 ; dossier administratif « déclaration », rubrique 31, p. 12). Cet élément touche à la crédibilité de votre récit dans la mesure où votre période de refuge chez votre ami n'a pu être de deux jours comme vous le prétendez. Vos justifications à ce sujet ne permettent pas de comprendre cette divergence dans vos propos (entretien personnel, p. 18). Partant, le Commissariat général considère que les imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus, les divergences entre vos déclarations et le contenu de votre dossier visa et cette dernière contradiction constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire à l'ensemble des faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Troisièmement, les différents documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont quant à eux pas en mesure de modifier le sens de cette analyse.

Le document stipulant que vous bénéficiez d'un soutien psychologique en Belgique atteste des trois dates où vous vous êtes rendu à « Laila, levenskwaliteit » (fardes « Documents » pièce 1). Toutefois, il ne mentionne rien d'autre et ne permet donc pas d'attester ou de comprendre les éventuels problèmes psychologiques dont vous souffriez.

Concernant votre dossier médical (fardes « Documents », pièces 2), vous le déposez pour attester des maltraitances que vous avez subies en Guinée (entretien personnel, p. 7). Vous déclarez à ce sujet que vos pieds ont été cassés et que vous avez des problèmes de sommeil (entretien personnel, p. 7). Ces documents ne sauraient, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits que vous présentez, et partant, ne sauraient valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce puisque la crédibilité de votre récit a été complètement remise en cause supra. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces problèmes de santé sont apparus. Partant, ces documents ne sont pas en mesure d'appuyer votre demande de protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (entretien personnel, pp. 8, 9, 19).

Enfin, le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportées et qui ont été envoyées par votre avocate relative à votre entretien personnel du 17 avril 2019. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle présente, dans son inventaire, comme suit :

« 3. RFI, « Guinée : l'opposition appelle à deux journées « ville morte » dans tout le pays », 15 octobre 2018 ;

4. Jeune Afrique, « Guinée : affrontements entre forces de l'ordre et manifestants lors d'une marche interdite », 23 octobre 2018 ;

5. Jeune Afrique, « Guinée : les violences politiques de retour à Conakry », 24 octobre 2018 ;

6. Le Monde, « En Guinée, le chef de l'opposition se dit victime d'une « tentative d'assassinat », 24 octobre 2018 ;

7. Voa Afrique, « Dispersion d'une manifestation de l'opposition en Guinée contre les « violences policières » », 15 novembre 2018 ;

8. RFI, « Guinée : vingt ans de prison requis contre l'opposant Boubacar Diallo », 13 février 2019 ;

9. BBC, « Des blessés et des véhicules endommagés à Conakry », 17 février 2019. »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 septembre 2019, la partie requérante dépose les nouveaux documents suivants :

- Une série de photographies qu'elle présente comme étant des photographies de « Monsieur K.M. au côté de Cellou Dalein Diallo »
- Une copie d'une carte d'identité et d'une carte politique du Bloc de l'Opposition Constructive (B.O.C.) au nom de Monsieur M.K.
- Un document qu'elle présente comme attestant des activités de location de véhicules du requérant (dossier de la procédure, pièces 7 et 9).

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de la famille d'un jeune homme à qui il a loué une voiture et qui serait décédé des suites d'un accident de la route. Il invoque également une crainte à l'égard de ses collègues malinkés qui lui reprochent de louer des voitures à des membres de l'UFDG.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle remet en cause la crédibilité de la crainte de persécution que le requérant nourrit à l'égard de ses collègues malinkés qui lui reprochent de louer des voitures à des membres de l'UFDG. A cet égard, elle relève que le caractère lacunaire et imprécis des déclarations du requérant concernant la position politique de son ami K., qui a servi d'intermédiaire entre lui et l'UFDG pour la location de véhicules. Ainsi, elle relève que le requérant ne connaît pas la position exacte de son ami au sein de l'opposition et du parti A.D.C. ni comment cet ami connaissait Cellou Dalein Diallo et les autres personnalités politiques qu'il lui a présentés. Ensuite, elle relève l'indigence des propos du requérant lorsqu'il a été invité à expliquer concrètement les circonstances entourant la location de véhicules à des membres de l'UFDG. Par ailleurs, sans remettre en cause la profession de loueur de voitures du requérant, elle relève que les informations contenues dans son dossier visa laissent apparaître qu'il a créé sa société en février 2015, et non en 2012 comme il le déclare, et qu'il pratiquait cette activité à Dixinn et non à Hamdallaye. Elle ajoute que les déclarations du requérant au sujet de ses collègues malinkés, membres du RPG l'ayant harcelé pendant toute la période où il louait des voitures à des membres de l'UFDG, manquent de consistance. Ensuite, elle remet en cause les problèmes rencontrés par le requérant suite au décès du jeune garçon à qui il avait loué une voiture en relevant que le requérant a fait preuve de nombreuses méconnaissances à son sujet et au sujet des membres de sa famille. Pour le surplus, elle relève une contradiction quant au moment où le requérant a quitté le pays ce qui, combiné aux autres éléments relevés, remet en cause la crédibilité du récit. Enfin, elle estime que les différents documents versés au dossier sont inopérants. Concernant en particulier le dossier médical du requérant, elle relève que ce dernier ne permet pas à lui seul d'établir les circonstances dans lesquelles le requérant aurait subi des maltraitances.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée. Elle relève que la décision attaquée fait une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle ne tient pas suffisamment compte de la nature de la relation entre le requérant et K. et de son profil apolitique, ce qui explique pourtant le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations au sujet de cette personne et de son profil politique. Elle considère par ailleurs que le requérant a été en mesure de livrer des informations précises concernant ses liens commerciaux avec l'UFDG et le harcèlement dont il a été victime dans ce cadre, outre qu'il s'est montré consistant à propos de ses collègues malinkés en livrant de nombreuses informations précises à leur sujet et au sujet du harcèlement dont il a été victime. Par ailleurs, elle rappelle que le requérant ne connaissait pas le jeune homme qui est décédé des suites d'un accident de la circulation survenu avec la voiture qu'il lui avait louée et qu'il n'a eu qu'un bref contact avec lui, ce qui explique l'inconsistance de ses propos à son sujet. Elle considère également que les informations livrées par le requérant au sujet des recherches dont il a fait l'objet ne sont pas aussi lacunaires que ce que le laisse entendre la partie défenderesse. Concernant la contradiction relevée au sujet de la date de son départ du pays, elle reconnaît que le requérant a menti sur ce point lors de l'introduction de sa demande d'asile car il aurait été mal conseillé. Enfin, elle considère que le requérant a collaboré en apportant les documents nécessaires établissant la crédibilité de ses propos et rappelle qu'en tant que malinké accusé de soutenir un parti d'opposition à majorité peule, il est très mal vu par son entourage et sa communauté.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.7. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.8. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.9. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.10. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.11. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et, partant, sur la crédibilité de ses craintes de persécution.

5.12. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée, à l'exception toutefois du motif qui relève une contradiction entre les déclarations du requérant et les informations contenues dans son dossier visa concernant le lieu où il exerçait ses activités commerciales ainsi que la date de création de son entreprise, le Conseil pouvant, à cet égard, se rallier aux arguments de la requête.

Sous cette réserve, le Conseil se rallie à tous les autres motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier le refus de la demande d'asile du requérant.

Le Conseil relève en particulier l'inconsistance générale des propos du requérant qui livre peu d'informations quant aux éléments centraux de son récit, notamment au sujet de son ami K.C., de ses activités commerciales avec l'UFDG, de ses collègues malinkés qui le harcèlent ainsi qu'au sujet du jeune homme à qui il aurait loué une voiture et qui serait décédé dans un accident de la route. Le Conseil est aussi interpellé par l'absence du moindre commencement de preuve quant aux faits relatés, notamment quant au rôle d'intermédiaire que son ami K.C. a joué entre le requérant et des membres dirigeants de l'UFDG, quant à l'agression dont le requérant aurait été victime en mai 2017 ou encore

quant à l'accident de voiture du 30 juillet 2018 ayant entraîné le décès du jeune homme à qui il avait loué une voiture.

Enfin, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus (point 5.5.), le Conseil juge invraisemblable que le requérant, qui présente un profil totalement apolitique et dont l'activité commerciale se limitait à louer des véhicules à des particuliers, fut-ce à des membres de l'UFDG, se retrouve de la sorte harcelé et agressé par ses collègues, accusé d'avoir causé le décès d'un jeune homme dans un accident de la route dont il n'est en rien responsable, avant d'être finalement activement recherché par ses autorités pour ces motifs.

5.13. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause l'analyse qui précède et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits et le bienfondé de ses craintes.

5.14.1. Ainsi, la partie requérante relève que la décision attaquée fait une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle ne tient pas suffisamment compte de la nature de la relation entre le requérant et K. et de son profil apolitique, ce qui explique pourtant le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations au sujet de cette personne et de son profil politique.

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. Il ressort en effet de ses déclarations que K.C. était un ami du requérant et qu'ils ont commencé leur partenariat en 2012, soit il y a de nombreuses années (notes de l'entretien, p. 6 et 12). Ce faisant, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la nature de leur relation n'était pas exclusivement professionnelle et commerciale mais également amicale de sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il livre des informations plus circonstanciées au sujet de cette personne. Quant au fait que le requérant a un profil apolitique, cela ne le dispensait pas de se montrer plus loquace au sujet des activités politiques de celui qu'il présente comme l'un de ses amis.

Les documents versés au dossier de la procédure (pièces 7 et 11) ne permettent pas une autre analyse. En effet, le Conseil n'a aucun moyen de s'assurer que les photographies déposées représentent effectivement l'ami du requérant K.C. en présence de Cellou Dalein Diallo. Quant à la carte d'identité et à la carte politique du Bloc de l'Opposition Constructive (B.O.C.) au nom de Monsieur M.K., ces documents attestent tout au plus de l'identité d'une personne dénommée M.K. ainsi que de sa qualité de membre du B.O.C et de sa fonction de « chargé de l'implantation du parti ». En revanche, ces documents n'attestent en rien de la relation qui unit le requérant au titulaire de ces cartes. Elles ne prouvent pas davantage que cette personne aurait servi d'intermédiaire entre le requérant et des dirigeants de l'UFDG pour la location de voiture à des fins d'événements politiques organisés par ledit parti. A cet égard, le Conseil constate l'absence du moindre commencement de preuve susceptible d'en attester, ni le dénommé K.C. ni aucun dirigeant de l'UFDG avec lesquels le requérant aurait été en contact dans le cadre de ses activités commerciales n'ayant déposé de témoignage confirmant les allégations du requérant.

5.14.2. La partie requérante considère par ailleurs que le requérant a été en mesure de livrer des informations précises concernant ses liens commerciaux avec l'UFDG et le harcèlement dont il a été victime dans ce cadre, outre qu'il s'est montré consistant à propos de ses collègues malinkés en livrant de nombreuses informations précises à leur sujet et au sujet du harcèlement dont il a été victime.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. A l'instar de la partie défenderesse, il considère que le requérant est resté peu circonstancié concernant le contenu et l'objet exact de ses activités commerciales avec l'UFDG. Ainsi, il ignore tout de la destination des véhicules loués, des raisons pour lesquelles ils étaient loués ou encore des circonstances justifiant qu'ils lui étaient restitués avec un logo de l'UFDG ou avec des vitres cassées, ce qui paraît peu crédible s'agissant d'un partenariat commercial qui a perduré durant plus de six années et alors que l'intermédiaire était son ami K.C. auprès de qui il aurait pu aisément se renseigner.

Quant à ses collègues malinkés, le Conseil observe que le requérant relate peu de choses à leur sujet. En tout état de cause, le requérant n'apporte aucun commencement de preuve des faits de harcèlement dont il dit avoir été victime de la part de ceux-ci et qui auraient débouché sur une plainte déposée par ses soins auprès de la gendarmerie de Hamdallaye et ayant conduit à la convocation du dénommé L.K. (note de l'entretien, p. 10 et 14). De même, concernant l'agression subie en mai 2017 de la part de ces mêmes collègues, agression suite à laquelle, selon les dires du requérant, il aurait été conduit à l'hôpital

après avoir eu les deux pieds cassés et aurait été contraint à une convalescence forcée de six mois, le Conseil observe que le requérant ne dépose pas le moindre commencement de preuve de son hospitalisation en Guinée et des soins qu'il a inévitablement dû recevoir durant sa convalescence. De même, il n'apporte pas le moindre commencement de preuve relatif à l'intervention du propriétaire du parc ou à l'arrestation du dénommé M., lequel aurait pourtant été détenu durant deux jours à l'escadron mobile de Hamdallaye (note de l'entretien, p. 15).

5.14.3. Par ailleurs, la partie requérante rappelle que le requérant ne connaissait pas le jeune homme qui est décédé des suites d'un accident de la circulation survenu avec la voiture qu'il lui avait louée et qu'il n'a eu qu'un bref contact avec lui, ce qui explique l'inconsistance de ses propos à son sujet.

Pour sa part, le Conseil relève la totale invraisemblance de cet aspect du récit. Ainsi, le Conseil ne peut pas croire que le requérant ait ainsi pu être inquiété pour le seul fait d'avoir loué une voiture à un jeune homme, lequel serait par la suite décédé dans un accident de la circulation avec cette même voiture. En effet comme le confirme la partie requérante elle-même, le Conseil observe que le requérant n'avait aucun lien avec cette personne, outre que leur relation est demeurée ponctuelle et purement commerciale. En outre, il n'est pas démontré que le jeune homme décédé était le neveu d'un ministre guinéen comme cela est allégué ni en quoi cette seule circonstance, ou le fait que deux frères de la victime seraient gendarmes, justifierait un tel acharnement à l'égard du requérant. A cet égard, il est interpellant de constater que le requérant ne prétend pas que son ami K.C, qui l'a pourtant mis en relation avec ce jeune homme, aurait quant à lui rencontré le moindre problème, ce qui est inconcevable. Du reste, le Conseil s'étonne à nouveau de l'absence de tout commencement de preuve concernant ce volet du récit, notamment l'accident de voiture survenu, le décès dudit jeune homme ou encore, les prétendues recherches dont il ferait l'objet depuis lors et à propos desquelles la partie défenderesse a pu constater à juste titre que le requérant demeure très imprécis et manifestement peu concerné. Il ne prouve pas davantage que son frère aurait été la cible de trois coups de feu tirés par les forces de l'ordre dans sa direction au motif qu'elles l'ont confondu avec le requérant, ce qui paraît du reste peu vraisemblable.

5.15. Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.16. Au vu des constats qui précèdent, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.17. S'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse. Ainsi, elle fait valoir, à juste titre, qu'il y a lieu de faire preuve d'une extrême prudence lors de l'examen des documents médicaux et psychologiques déposés. Toutefois, elle n'infirme pas le constat selon lequel l'attestation de suivi psychologique se borne à faire état des dates

de rendez-vous donnés au requérant mais n'apporte aucun renseignement au sujet de la nature des troubles psychologiques du requérant, de leur éventuel lien avec les faits relatés ou de leur incidences sur sa capacité à défendre sa demande d'asile. De même, elle ne démontre pas en quoi le contenu de son dossier médical en Belgique serait révélateur des faits relatés, aucune hypothèse n'étant formulée à cet égard et la nature des problèmes médicaux constatés n'ayant pas une spécificité telle qu'il est permis de penser qu'ils résultent de l'agression endurée.

Quant aux documents joint à la requête, destinés à prouver que le climat politique reste tendu en Guinée, le Conseil observe qu'il manque de pertinence en l'espèce, le requérant n'ayant pas convaincu du fait qu'il aurait été lié, de près ou de loin, à l'opposition politique.

Enfin, le document que la partie requérante présente comme « attestant de ses activités de location de véhicules en Guinée » (dossier de la procédure, pièce 7 : note complémentaire du 11 septembre 2019) atteste d'un élément qui n'est pas contesté mais ne prouve en rien la réalité des problèmes allégués.

5.18. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant, en toute hypothèse, pas entraîner une autre conclusion quant au défaut de crédibilité des faits et de bienfondé des craintes.

5.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.20. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B.3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.21 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.22. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.23. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.24. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.25. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ